

SOLUTION REGION PERFORMANCE GLOBALE

FINANCER MON INVESTISSEMENT « COMMERCE ET ARTISANAT »

Règlement de l'aide régionale

Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

Article 2. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise)** : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
 - o Effectif inférieur à 10 salariés,
 - o Chiffre d'affaires annuel **ou** total du bilan < 1M€.
- Surface du point de vente inférieure à 700 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI.

b) Activités/projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente.
Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la

clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
 - Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
 - Les cafés, bars, tabacs, presses,
 - Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...),
 - Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
 - Les garages, les distributeurs de carburant,
 - Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
 - Salles de sport/remise en forme, escape-games, etc,
 - La restauration,
 - Les pharmacies.
- Les entreprises de métiers d'art,
 - Les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région.
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

c) Territoires éligibles

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes.

Les secteurs géographiques éligibles sont :

- Type de communes :
 - o Hors métropoles : toutes les communes, notamment pour le maintien d'une offre de premier niveau commercial,
 - o Au sein des métropoles : uniquement les communes de moins de 2 000 habitants et les quartiers politique de la ville.
- Sur le territoire des communes éligibles : prioritairement les centres-villes, bourgs-centres.

Sont exclues :

- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS) sauf dans les quartiers politique de la ville,
- Les zones industrielles, commerciales et artisanales de périphérie pour toutes les communes au sein des Métropoles et pour les communes de plus de 5 000 habitants sur les autres territoires.

d) Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- La construction et l'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...) ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulante à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes, matériel forain d'étal, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, extension de bâtiments, etc.) ;
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;

- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Les sites internet marchands pour lesquels il existe un dispositif ad hoc de la Région,
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

e) Conditions spécifiques d'aide pour les Points Relais La Poste

Le taux d'aide régionale est porté à 25 % des dépenses éligibles pour les entreprises labellisées Point-relais La Poste, en zone rurale (moins de 2 000 habitants) et dans les quartiers politique de la ville, qui font l'objet d'un conventionnement avec le groupe La Poste, au titre de sa mission d'aménagement du territoire.

L'aide régionale financera les dépenses éligibles prévues à l'article 2-d, pour les créations et modernisations de Points relais La Poste.

Le matériel spécifique à la mise en place du service postal déjà pris en charge financièrement par le groupe La Poste et les « Relais colis pick-up » ne sont pas éligibles à ce taux bonifié de 25 %.

f) Cofinancement et cumul d'aide

L'aide régionale doit être cumulée avec un cofinancement local d'au moins 10 % des dépenses éligibles. Cette contrepartie globale pourra provenir de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de la commune où est implantée l'entreprise et du FEADER pour les territoires LEADER.

Ce cofinancement vise un effet de levier d'au moins 30 % sur un projet et permet de concentrer l'aide régionale sur les projets identifiés et également reconnus comme prioritaires par la commune et/ou l'EPCI, au vu de ses enjeux économiques et d'urbanisme commercial.

Une convention entre l'EPCI (ou la commune) et la Région, prévue par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) et le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), autorisera l'EPCI et/ou la commune à verser cette aide.

De façon dérogatoire, le cofinancement de l'EPCI, de la commune ou des fonds européens LEADER ne sera pas obligatoire pour les dossiers de Point relais La Poste, pour atteindre les objectifs prévus entre la Région et le groupe La Poste,

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités) dans le respect de la réglementation européenne.

Article 3. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation,
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Projets exemplaires :

Chaque année, une sélection de projets aidés exemplaires en matière de : développement durable, emploi, handicap, reprise de commerces vacants, jeune entrepreneur, qualité architecturale/esthétique du projet, concept innovant pourra faire l'objet d'une distinction.

Article 4. Montant de l'aide

L'aide régionale prend la forme d'une subvention (plafond d'aide fixé à 10 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 50 000 €).

Le taux d'intervention varie en fonction du projet :

- Classique : 20 % maximum avec un seuil minimum d'investissements éligibles : 10 000 €,
- Pour les projets Point relais La Poste : 25 % maximum avec un seuil minimum d'investissements éligibles : 8 000 €.

Article 5. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Modalités d'attribution de la subvention

- Jusqu'à la mise en place du Portail des Aides :

Le courrier d'intention et le dossier de demande de subvention seront à retirer auprès des chambres consulaires (CCI ou CMA). Elles appuieront l'entreprise dans la rédaction du courrier d'intention et le montage du dossier et transmettront le dossier une fois intégralement complété et accompagné d'un avis à la Région.

- Courrier d'intention : les entreprises devront solliciter l'aide de la Région par courrier avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération). La date à laquelle la lettre d'intention a été reçue à la Région, ou le dossier en l'absence de lettre d'intention, constituera la date de début d'éligibilité. Pour les dossiers bénéficiant d'un co-financement LEADER, la date de l'accusé de réception LEADER sera prise en compte si celle-ci est plus favorable.
En cas de commencement de l'opération avant la réception de la demande, le dossier sera automatiquement rejeté.
- Dossier de demande de subvention : le dossier complet devra être, sauf cas particulier, adressé dans les deux mois à compter de la date à laquelle la lettre d'intention a été reçue à la Région. Le délai de deux mois pour monter le dossier est porté à six mois en cas de difficulté à obtenir le SIRET et le justificatif de cofinancement local. Ces deux éléments sont nécessaires pour attester de la complétude d'un dossier. Tout dossier incomplet sera renvoyé vers la chambre consulaire

référente en vue de sa complétude. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés en Commission permanente.

En absence de lettre d'intention, c'est la date de réception du dossier à la Région qui déclenchera le délai de complétude.

- Dès la mise en place du Portail des Aides :

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération).

La date de transmission du dossier sur le Portail des Aides constituera la date de début d'éligibilité. Pour les dossiers bénéficiant d'un cofinancement LEADER, la date de l'accusé de réception LEADER sera prise en compte si celle-ci est plus favorable.

Le dossier devra être complété dans les deux mois à compter de la première démarche de saisie sur le Portail des Aides. Le délai de deux mois pour compléter le dossier est porté à six mois en cas de difficulté à obtenir le SIRET et le justificatif de cofinancement local. Ces deux éléments sont nécessaires pour attester de la complétude d'un dossier. Tout dossier incomplet sera renvoyé vers la chambre consulaire référente en vue de sa complétude. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés en Commission permanente.

Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entraînera automatiquement la caducité de la demande.

Pour permettre la transition entre les deux modes de dépôt de demande d'aide, la Région pourra prendre en compte les lettres d'intention reçues jusqu'au 31 décembre 2019 et les dossiers déposés dans le cadre des anciennes modalités.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

b) Modalités de paiement

La totalité de la subvention est versée en une seule fois à la réalisation de l'opération.

Article 6. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention : apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région conformément à l'annexe à la convention attributive de subvention et adresser à la Région les documents de nature à attester du respect de cette obligation de communication.

En outre, la Région demandera à chaque entreprise aidée, à la réalisation de son projet, de fournir des informations concernant :

- Le nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien à la Région,
- L'évolution de son chiffre d'affaires,
- L'effet de levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment).

Ce bilan sera à fournir au terme de la convention liant l'entreprise et la Région.

Enfin, la Région pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission « Economie de proximité » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce dispositif d'aide est pris en application du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

En l'absence de prorogation du règlement de minimis arrivant à son terme le 31 décembre 2020, l'attribution des subventions sera limitée au prochain cadre juridique.